

Règlement n° 9

Concernant la nomination et le renouvellement de mandat de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice des études ou du directeur des études

95.02.21.09 - amendé 09.12.18.02

Article 1 - Disposition générale

Compétence du Conseil

Conformément à l'article 20 de la Loi amendée sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la nomination et le renouvellement de mandat de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice des études ou du directeur des études sont la responsabilité du Conseil d'administration.

Article 2 - Nomination

2.1 Vacance

Le poste de directeur général ou le poste de directeur des études est vacant lorsque:

- a) la ou le titulaire décède ou remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration;
- b) le mandat du titulaire n'est pas renouvelé;
- c) la ou le titulaire est destitué par le Conseil d'administration.

2.2 Processus

Lors d'une nomination au poste de directeur général ou au poste de directeur des études, le Conseil d'administration:

- a) forme un Comité de sélection;
- b) procède par concours public.

2.3 Comité de sélection

Poste de directeur général:
Le Conseil d'administration constitue un comité de sélection composé du président, du vice-président, d'un autre membre du Conseil ne faisant

pas partie du personnel ou n'y étant pas étudiant, d'un haut dirigeant faisant ou ayant fait partie d'une organisation publique ou parapublique de la région de l'Estrie ou d'une région limitrophe et d'une personne spécialisée en dotation de personnel.

Poste de directeur des études:
Le Conseil d'administration constitue un comité de sélection composé du président, du vice-président, d'un autre membre du Conseil ne faisant pas partie du personnel ou n'y étant pas étudiant, du directeur général du Cégep et d'une personne spécialisée en dotation de personnel.

2.4 Mandat du Comité de sélection

Le Comité de sélection:

- a) établit un calendrier couvrant toutes les étapes de l'opération;
- b) en informe les membres personnel du Cégep en indiquant la date d'ouverture du concours public;
- c) consulte la Commission des études sur le profil souhaité de la candidature éventuelle;
- d) établit les conditions d'éligibilité et les critères de sélection;
- e) siège à huis clos et assure le caractère confidentiel des candidatures;
- f) fait rapport aux membres du Conseil d'administration.

2.5 Recommandation du Comité de sélection

Le Comité de sélection remet par écrit son rapport au Conseil d'administration en recommandant la candidature de son choix.

2.6 Consultation de la Commission des études et décision du Conseil

Le Conseil d'administration consulte la Commission des études, prend acte de son avis et procède à la nomination et fixe la durée du mandat de la ou du titulaire au poste de directeur général ou au poste de directeur des études.

Article 3 - Renouvellement

3.1 Délai d'avis du titulaire

La ou le titulaire du poste de directeur général ou la ou le titulaire du poste de directeur des études doit aviser, par écrit, le Conseil d'administration de sa décision de solliciter ou de ne pas solliciter un renouvellement de son mandat. Un tel avis doit être remis au président du Conseil d'administration au moins six (6) mois avant la date de l'expiration de son mandat. Le président avise les membres du Conseil.

3.2 Délai d'avis de renouvellement ou non-renouvellement du Conseil

Le Conseil d'administration doit aviser, par écrit, la ou le titulaire du poste de directeur général ou la ou le titulaire du

poste de directeur des études de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat. Cet avis doit parvenir au titulaire au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de son mandat.

3.3 Évaluation

Avant de prendre une décision concernant le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat de la directrice générale ou du directeur général ou de celui de la directrice des études ou du directeur des études, le Conseil d'administration doit procéder à une évaluation du titulaire en fonction, suivant la Politique d'évaluation du personnel hors cadre.

3.4 Comité d'évaluation

Le Conseil d'administration constitue à cet effet un comité d'évaluation composé du président, du vice-président et d'un autre membre du Conseil ne faisant pas partie du personnel ou n'y étant pas étudiant.

3.5 Mandat du Comité d'évaluation

Le comité d'évaluation:

- a) établit le calendrier et les modalités de l'opération.
- b) consulte la Commission des études conformément à l'article 20 de la Loi;
- c) demande un avis aux membres du personnel qu'il juge à propos de consulter;
- d) offre au titulaire, qui le désire, la possibilité de se faire entendre;
- e) informe la directrice générale ou le directeur général ou la directrice des études ou le directeur des études des résultats de ses travaux avant de formuler sa recommandation au Conseil d'administration;
- f) fait rapport aux membres du Conseil d'administration en tenant compte:
 - des évaluations annuelles
 - des réalisations décrites dans les rapports annuels
 - du bilan des rencontres qu'il a jugé utile de faire
 - de l'avis de la Commission des études.

3.6 Respect de l'échéancier

Pour être considérés, les avis prévus aux paragraphes b) et c) de l'article 3.5 devront être remis au Comité d'évaluation selon les modalités et à l'intérieur des délais prévus par ledit Comité.

3.7 Responsabilité de la présidence

Dans toutes les opérations relatives au renouvellement ou au non-renouvellement de mandat de la ou du titulaire au poste de directeur général ou de directeur des études, le président du Conseil d'administration est responsable des communications entre les personnes ou l'instance consultée, d'une part, et le Conseil d'administration, d'autre part.

3.8 Recommandation du Comité d'évaluation

Le Comité d'évaluation remet par écrit son rapport au Conseil d'administration accompagné de sa recommandation.

3.9 Décision du Conseil

Le Conseil d'administration reçoit le rapport du Comité d'évaluation, prend acte de l'avis de la Commission des études et procède, s'il y a lieu, au renouvellement et fixe la durée du mandat de la ou du titulaire au poste de directeur général ou au poste de directeur des études.